

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que, lors de la séance du 5 mai 2025, à 19 h, qui se tiendra à la salle du conseil, 3038, chemin Sainte-Marie, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure décrites ci-dessous et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

Lot 5 886 600 – 2895, chemin Gascon – Zone CB 403 – District 6

La demande vise à :

- Autoriser une aire de stationnement recouverte de gravier, contrairement à l'article 171 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit que l'aire de stationnement doit être pavée;
- Autoriser l'absence de bordure au pourtour d'une aire de stationnement, contrairement à l'article 171 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit que l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton de 15 cm;
- Autoriser une aire de stationnement à moins d'un mètre de la ligne arrière, contrairement à l'article 160 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit que l'aire de stationnement doit se situer à au moins un mètre de la ligne latérale ou arrière;
- Autoriser une aire de stationnement à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal, contrairement à l'article 160 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit que l'aire de stationnement doit se situer à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;
- Autoriser l'entreposage de véhicule en cour latérale et en cour avant contrairement à l'article 56 f) du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit que l'entreposage de véhicules est autorisé en cour arrière pour une période n'excédant pas une semaine;
- Autoriser le déplacement d'une enseigne dérogatoire, contrairement à l'article 198 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit que la hauteur d'une enseigne sur socle est fixée à 3 mètres maximum;
- Autoriser l'absence d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m de haut ceinturant l'espace de stationnement des voitures en attente d'être réparées, contrairement à l'article 56 du Règlement de zonage numéro 1103;

Lot 5 313 360 – 2430, rue de Carnac – Zone RA 117 – District 8

La demande vise à autoriser un rapport espace bâti/terrain de 31 %, contrairement au cahier de spécification de la zone RA 117 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit un rapport espace bâti/terrain maximal de 30 %;

Lot 6 603 664 – Rue Circle – Zone RA 217 – District 7

La demande vise à autoriser un rapport espace bâti/terrain maximal de 11,7 %, contrairement à l'article 338.1 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit que le rapport espace bâti/terrain maximal pour un lot partiellement desservi est fixé à 11 %.

Donné à Mascouche, le 16 avril 2025.

L'assistant-greffier,

Original signé par

Me Charles Turcot